

VD_OMNI AC.2021.0362 vom 31. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0362

FR: VD_OMNI AC.2021.0362 du 31 août 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0362 del 31 agosto 2022

Regeste

A. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Savigny,
B. _____ | Recours du propriétaire d'une parcelle sise en zone agricole contre la décision de la DGTL rendue à la suite d'un arrêt du TF jugeant que la régularisation de différentes installations réalisées en zone agricole ne pouvait être admise, mais qu'il restait encore à examiner la proportionnalité de leur remise en état et renvoyant de ce fait la cause à la CDAP, qui l'a elle-même renvoyée à la DGTL. Celle-ci a considéré que la remise en état des différentes installations en cause n'était pas disproportionnée. - La décision de la DGTL et les griefs du recourant ne peuvent, au vu de l'arrêt de renvoi du TF, porter sur des éléments relevant de l'art. 24e LAT, puisque le TF a justement jugé que l'aire de sortie pour chevaux litigieuse ne pouvait être autorisée au sens de cette disposition (consid. 2). - L'on ne saurait admettre la bonne foi du recourant (consid. 5). - Les arguments du recourant tendant à la remise en cause de la qualité de surface d'assolement de sa parcelle ne sont pas convaincants. Des examens plus précis n'ont ainsi pas à être entrepris pour savoir si l'état préalable aux transformations justifierait qu'on remette en état l'aire de sortie pour chevaux conformément aux critères des surfaces d'assolement (consid. 6). - Pour le reste, aucun autre élément ne peut amener le tribunal de céans à considérer que l'ordre de remise en état serait disproportionné (consid. 7). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant n'est pas seul propriétaire de la parcelle n° 570, puisque B. _____ et lui-même en sont copropriétaires chacun pour une demie, ni seul destinataire de la décision de la DGTL du 15 octobre 2021. Il a toutefois recouru seul. Pour les motifs déjà évoqués dans l'arrêt AC.2016.0396 du 18 décembre 2018 consid. 1 (qui se réfère notamment à un arrêt du Tribunal fédéral), l'on ne voit toutefois pas qu'il faille pour ce motif lui dénier la qualité pour recourir, en son nom propre, ce que l'autorité intimée ne prétend d'ailleurs pas. Le recours satisfait pour le reste aux autres conditions de recevabilité (art. 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

par animal. b) En l'espèce, dans son arrêt de renvoi (1C_76/2019), le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la CDAP du 18 décembre 2018 (AC.2016.0396) et renvoyé la cause à cette dernière pour nouvelle décision dans le sens des considérants. La cause a été renvoyée à la Cour de céans, qui l'a elle-même renvoyée à l'autorité intimée, afin qu'elle examine si des circonstances exceptionnelles rendraient disproportionnée la remise en état des installations qui ne peuvent être régularisées (à savoir l'entier de l'aire de sortie avec les candélabres

destinés à l'éclairer, ainsi que la plateforme et le barbecue). Dans son arrêt du 28 février 2020, le Tribunal fédéral a en revanche considéré que la régularisation de la plateforme construite sur un étang et du barbecue fixe devait être annulée et que l'aire de sortie ne pouvait pas être mise au bénéfice d'une autorisation de construire a posteriori, en particulier au sens des art. 24 et 24e LAT. Il résulte ainsi de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral que la question de la légalité des ouvrages litigieux, soit de l'aire de sortie, des candélabres destinés à l'éclairer ainsi que de la plateforme et du barbecue, a été définitivement tranchée, par la négative, et qu'il ne reste à examiner que la proportionnalité de la remise en état litigieuse. C'est en conséquence à tort qu'en réponse aux déterminations du recourant à ce propos des 4 novembre 2020 et 10 décembre 2020, la décision entreprise traite, s'agissant de l'aire de sortie litigieuse, de la question de la surface minimale que devrait revêtir cette aire de sortie dans le cadre de la détention d'animaux à titre de loisir au sens de l'art. 24e LAT, puisque le Tribunal fédéral a justement considéré qu'une telle aire de sortie ne pouvait être autorisée au sens de cette disposition. Les griefs du recourant sur cette même question sont également, et pour la même raison, manifestement mal fondés. L'objet du litige porte ainsi exclusivement sur l'examen de la proportionnalité de l'ordre de remise en état de l'aire de sortie pour chevaux, des candélabres destinés à l'éclairer ainsi de la plateforme et du barbecue.

E. 3

Le recourant relève que ce serait à tort que le Tribunal fédéral et la DGTL utiliseraient le terme d'" aire de sortie ". La surface de 614 m² litigieuse, constituée de copeaux de bois, serait un carré d'élevage, sachant que le terme d'" aire de sortie " aurait pour objet, selon la terminologie agricole et l'OPAn, une surface en dur accessible toute l'année quelles que soient les conditions météorologiques. A l'instar de ce qu'a déjà relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt (consid. 3.2.2), savoir si la surface litigieuse est un carré de dressage ou une aire de sortie est, vu ce qui suit, sans incidence sur l'issue de la cause. Il sera ainsi toujours fait référence au terme d'" aire de sortie ".

E. 4

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, dans la mesure où les ouvrages litigieux sis en zone agricole ne peuvent être régularisés a posteriori, il convient d'examiner la proportionnalité de l'ordre de remise en état. a) Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 Cst. (cf. Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010 relatif à une révision partielle de la LAT, FF 2010 964 ch. 1.2.1 et 973 ch. 2.1; ATF 147 II 309 consid. 5.5). Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues par la loi, demeurer d'application stricte (ATF 132 II 21 consid. 6.4). Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non-bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé. S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à

savoir la limitation du nombre et des dimensions des constructions en zone agricole (cf. ATF 132 II 21 consid. 6.4) ainsi que le respect du principe de l'égalité devant la loi (arrêt TF 1C_76/2019 du 28 février 2020 consid. 7.1, et les références citées; cf. aussi arrêts TF 1C_622/2021 du 1 er juin 2022 consid. 3.1; 1C_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.1 pour l'ensemble de ce paragraphe). Selon la jurisprudence, l'autorité peut renoncer à un ordre de démolition, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6; 123 II 248 consid. 3a/bb; cf. aussi arrêts TF 1C_622/2021 du 1 er juin 2022 consid. 3.1; 1C_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.2). Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a; 111 Ib 213 consid. 6b, et la jurisprudence citée; cf. aussi arrêts TF 1C_622/2021 du 1 er juin 2022 consid. 3.1; 1C_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.2). La bonne foi de l'administré est ainsi un élément qui entre dans la pesée des intérêts, mais il n'est pas seul décisif, aucun intérêt public ni privé ne devant, de surcroît, imposer que la situation soit rendue conforme au droit (arrêts TF 1C_411/2016 du 21 avril 2017 consid. 7.1; 1C_464/2015 du 14 juin 2016 consid. 2.1, et les références citées). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de la proportionnalité (cf. arrêts TF 1C_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.3; 1C_60/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.1, et la référence citée). La prise en compte de la bonne foi n'entre en considération que si le maître de l'ouvrage pouvait supposer, avec toute l'attention et le soin requis, qu'il était autorisé à réaliser sa construction. L'on peut ainsi supposer que l'obligation de principe d'obtenir une autorisation pour procéder à une construction est de manière générale connue. Ceci vaut du coup aussi pour un projet prévu en zone agricole (cf. arrêts TF 1C_578/2019 du 25 mai 2020 consid. 6.1; 1C_10/2019 du 15 avril 2020 consid. 5.1, et la référence citée). b) L'art. 5 al. 3 Cst. prévoit que les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art.

E. 9

in fine Cst. (arrêt TF 1C_277/2020 du 27 août 2020 consid. 2.2, et les références citées). 5. Le recourant s'oppose en l'occurrence à l'ordre de remise en état de l'aire de sortie pour chevaux en se prévalant en particulier de sa bonne foi. Il fait ainsi valoir que, par décision du 17 octobre 2016, le SDT avait en particulier admis la régularisation des travaux d'assainissement de l'aire de sortie toutes saisons d'une surface de 548 m² et que l'arrêt du Tribunal cantonal du 25 octobre 2006 (AC.2005.0194) allait d'ailleurs également dans ce sens. Ce n'était que sur recours de l'Office fédéral du développement territorial (ci-après: l'OFDT) au Tribunal fédéral que cette partie de l'aire de sortie avait été remise en cause. Le recourant pouvait dès lors de bonne foi considérer que la surface de 548 m² de l'aire de sortie pouvait être soit légalisée, soit autorisée. L'on ne voit pas que l'intéressé puisse se prévaloir d'une quelconque bonne foi au moment de la régularisation en 2016 par le SDT de travaux qu'il avait effectués sans autorisation plusieurs années auparavant et qui faisaient depuis longtemps, et font toujours, l'objet d'une longue procédure. Il ne pouvait pas non plus ignorer en 2016 que tant que la décision relative notamment à la régularisation des travaux d'assainissement de l'aire de sortie n'était pas entrée en force, elle pouvait toujours

faire l'objet d'une décision judiciaire contraire. Le recourant invoque aussi le fait qu'entre l'arrêt précité rendu par le tribunal de céans en 2006 et la décision du SDT du 17 octobre 2016, plus de dix ans se sont écoulés sans que ce dernier ne relève de problème quant à l'utilisation ou à l'existence de cette aire de sortie. Sachant qu'entre 2006 et 2016 les travaux d'assainissement de cette dernière ont fait l'objet d'une procédure de mise en conformité et que des mesures d'instruction ont été entreprises dans cet intervalle, l'on ne voit pas non plus que le recourant pût partir de l'idée que cette installation était admise, avant sa décision de 2016, par le SDT. Compte tenu de ce qui précède, l'on ne saurait admettre la bonne foi du recourant. 6. Pour s'opposer à l'ordre de remise en état litigieux, le recourant fait également valoir que le fait que toute la surface de sa parcelle ait été intégrée à l'inventaire des surfaces d'assolement (ci-après: SDA) ne serait pas déterminant. a) aa) L'art. 3 LAT, qui porte le titre de "Principes régissant l'aménagement", dispose à son al. 2 let. a que le paysage doit être préservé et qu'il convient notamment de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement. L'art. 26 OAT précise que les surfaces d'assolement font partie du territoire qui se prête à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) et se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables (al. 1). Les surfaces d'assolement sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée); la nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération (al. 2). Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (al. 3). Quant à l'art. 30 al. 2 OAT, il prévoit que les cantons s'assurent que leur part de la surface totale minimale d'assolement (art. 29 OAT) soit garantie de façon durable. Le Conseil fédéral a adopté le plan sectoriel des surfaces d'assolement (ci-après : le PS SDA) remanié le 8 mai 2020. Ce plan sectoriel fixe un certain nombre de principes, notamment que les inventaires cantonaux des SDA doivent être établis sur la base de données pédologiques fiables; tel est le cas si elles ont fait l'objet d'une vérification sur le terrain et si les nouveaux relevés de données pédologiques sont effectués selon la méthode standard de cartographie FAL 24+ (principe P5). Les critères à observer par les surfaces d'assolement tiennent aux qualités physiques et biologiques des sols, à leurs caractéristiques, à leur aptitude agronomique, à leur charge en polluants, ainsi qu'à la forme de la parcelle. Une surface d'assolement doit remplir les trois principaux critères ainsi que les critères complémentaires, au sens d'exigences minimales. Dans la pratique, il est judicieux d'appliquer les critères dans l'ordre suivant (directive de l'Office fédéral du développement territorial, Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA – Aide à la mise en œuvre 2006): 1. Critère Zone climatique A / B / C / D1-4 2. Critère Pente $\leq 18\%$ 3. Critère Profondeur ≥ 50 cm 4. Critère complémentaire Masse volumique apparente effective \leq valeur indicative 5. Critère complémentaire Polluants selon l'OSol \leq valeur indicative 6. Critères complémentaires Superficie d'un seul tenant au moins 1 ha de superficie et forme adéquate de la parcelle Ces critères servent toujours de référence dans la version de mai 2020 du PS SDA (cf. rapport explicatif accompagnant la mise en consultation du remaniement du PS SDA, ch. 4.2 ad P6, p. 15 et 16) (cf. AC.2018.0318 du 2 juin 2020 consid. 5b). bb) Dans un arrêt du 2 juin 2020 (AC.2018.0318 consid. 5 relatif à un plan d'affectation), le Tribunal de céans a retenu que les données actuellement disponibles dans

le canton de Vaud n'étaient pas considérées comme fiables, ce que l'autorité intimée admettait dans le cas d'espèce; mais celle-ci suggérait d'attendre que la géodonnée cantonale soit mise à jour. Il ressort aujourd'hui de la " Stratégie cantonale des surfaces d'assolement 2021-2024 " , adoptée par le Conseil d'Etat le 9 juin 2021 que le calendrier prévu au niveau cantonal pour disposer d'une méthode efficace de cartographie pédologique se situerait à l'horizon 2024 (cf. AC.2019.0306 du 8 septembre 2021 consid. 6c). Or, dans son arrêt du 2 juin 2020, le Tribunal de céans a considéré qu'il paraissait contraire à la notion de sécurité du droit que l'on puisse reconnaître que des données sont erronées et que l'on impose à une autorité communale d'attendre que ces données soient modifiées pour approuver un PGA sur lequel la commune travaillait depuis plus de dix ans dans le respect des objectifs d'une agglomération régionale et du Plan directeur cantonal (PDCn) (AC.2018.0318 précité consid. 5e). Le Tribunal a ainsi retenu que l'inventaire cantonal des SDA ne pouvait être considéré comme actuellement immuable dans l'attente de données fiables et qu'il était donc contraire à la sécurité du droit de qualifier artificiellement des terrains de SDA alors que les autorités compétentes admettaient que les critères légaux n'étaient pas remplis (cf. AC.2018.0318 précité consid. 5e; voir aussi Vincent Bays, Les surfaces d'assolement, Thèse Fribourg 2020, p. 500). Par arrêt du 12 juillet 2022 (1C_389/2020, 1C_394/2020), le Tribunal fédéral a admis les recours de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) contre l'arrêt AC.2018.0318. Il a considéré qu'il était exclu de dénier à une surface répertoriée dans un inventaire la qualité de SDA au seul motif qu'elle ne satisfaisait pas aux nouveaux critères (cf. ceux cités supra consid. 6a/aa). Admettre le contraire reviendrait, selon le Tribunal fédéral, à remettre en cause tous les inventaires cantonaux qui ne sont pas encore fondés sur des données pédologiques fiables – c'est-à-dire la majorité d'entre eux. Le respect des valeurs minimales d'assolement ne serait alors plus assuré, ce qui porterait atteinte à la sécurité du droit (consid. 2.5). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'une remise en cause d'une SDA par une commune lors d'une planification ultérieure – ou à l'occasion d'une procédure de permis de construire – ne saurait entrer en considération qu'à titre exceptionnel. Tel peut être le cas en présence de circonstances nouvelles particulières (arborisation, pollution du sol) faisant apparaître clairement une parcelle comme absolument impropre à un usage agricole. Tel peut également être le cas de parcelles qui, dès l'origine, ne pouvaient manifestement être considérées comme SDA. Ce sont donc les critères applicables aux SDA de "première génération" qui doivent s'appliquer, étant rappelé que les cantons disposaient alors d'une importante marge de manoeuvre dans ce sens (Office fédéral de l'aménagement du territoire, Office fédéral de l'agriculture, Aménagement du territoire/Agriculture, mai 1983, p. 6; Office fédéral de l'aménagement du territoire, Relevé et garantie des surfaces d'assolement, Rapport explicatif, juillet 1986, p. 9 n° 32 ss). Les critères du climat, de la qualité du sol et de la pente étaient déjà retenus, sans toutefois revêtir une portée normative trop rigoureuse; ainsi, la pente pouvait dans certains cas se situer entre 18 et 35% (cf. rapport précité de mai 1983, p. 5). Comme les cantons appliquaient à l'origine des critères plus souples, cela a abouti à des classements en SDA de parcelles présentant des pentes largement supérieures à 18%, une profondeur du sol inférieure à 50 cm ainsi qu'une surface inférieure à 1 ha (rapport explicatif 2020, p. 16) (cf. arrêt TF 1C_389/2020, 1C_394/2020 précité consid. 2.6). b) aa) Le recourant invoque en l'espèce tout d'abord le fait que le terrain occupé par l'aire de sortie pour chevaux n'aurait pas été entièrement soustrait au terrain agricole du fait de la réalisation de cette installation, et donc à une SDA. Comme le montreraient des photographies aériennes de 1986 et de

1992, un étang aurait alors occupé une surface correspondant à environ un quart de la surface de l'aire de sortie et le terrain situé entre l'étang et l'écurie aurait été impropre à l'agriculture, car alors constitué d'une haie arborée. De telles surfaces ne sauraient ainsi être remises en état selon les conditions posées pour les surfaces d'assolement. Le recourant fait également valoir, en se référant à l'AC.2018.0318 précité, que le fait que toute la surface de sa parcelle ait été intégrée à l'inventaire cantonal des SDA ne serait ici pas déterminant. La lecture du rapport C._____, qui présente le résultat de différents sondages (H1 à H3) réalisés autour de l'aire de sortie, permettrait de constater notamment que le sondage H3 ne satisferait pas aux exigences des surfaces d'assolement, puisque la surface utilisable est à cet endroit inférieure à 50 cm. L'intéressé estime ainsi que des examens plus précis devraient être entrepris pour savoir si, à l'intérieur de l'aire de sortie, l'état préalable aux transformations justifierait qu'on la remette en état conformément aux critères des surfaces d'assolement, élément qu'il conteste. bb) La parcelle du recourant figure à l'inventaire cantonal des SDA en tant que surface d'assolement en zone agricole ou équivalente, 2. A supposer que le recourant, qui n'est pas une commune, puisse contester la remise en cause d'une SDA à l'occasion d'une procédure de régularisation, l'on ne voit en l'état pas que, faute de circonstances nouvelles particulières ou d'un classement initial erroné, cette qualité doit être remise en cause pour la parcelle du recourant, et plus spécifiquement pour l'aire de sortie pour chevaux litigieuse. Il ressort tout d'abord des éléments du dossier que l'étang en question a été autorisé en 1981, puis remblayé et remplacé par un autre étang, situé ailleurs sur la parcelle du recourant, une quinzaine d'années plus tard. L'endroit où s'est trouvé l'étang en cause n'a ainsi été affecté à une telle utilisation que pendant quelques années. L'examen des photographies aériennes (de 1975, 1986, 1991, 1998, 2005 et 2020), sur lesquelles est indiqué l'emplacement de l'actuelle aire de sortie, figurant dans le rapport C._____ (p. 5/6), permet également de constater que le bien-fonds du recourant n'est que très peu arborisé. Alors même que, comme l'a relevé le Tribunal fédéral (cf. 1C_389/2020, 1C_394/2020 précité consid. 2.6), il s'agit en l'occurrence d'apprécier la situation selon les critères plus souples appliqués à l'origine par les cantons, le bien-fonds concerné a en particulier une surface de 18'811 m², soit déjà bien supérieur à 1 ha, et est de forme quasi carrée. Il se situe par ailleurs en zone de plaine. Le rapport C._____ (p. 9) précise que la parcelle litigieuse est située dans la région agroclimatique D1-4, avec une classe d'aptitude 6 "Assolement à prédominance de culture fourragères, grandes cultures fortement limitées", ce qui satisfait aux exigences, même les plus récentes, des SDA en la matière. L'examen effectué sur le guichet cartographique cantonal et les quelques photographies figurant au dossier permettent de constater que le bien-fonds en cause a en outre une pente de moins de 18%, soit largement inférieure aux 35% pris en compte à l'époque dans certains cas. Quant aux sondages réalisés autour de l'aire de sortie s'agissant de la profondeur utile, seul l'un des trois indique une profondeur inférieure à 50 cm, soit plus précisément de 44,1 cm (p. 9 du rapport C._____), ce qui n'est toutefois pas déterminant selon les anciens critères de classement en SDA. cc) Compte tenu de ce qui précède, les arguments du recourant tendant à la remise en cause de la qualité de SDA de sa parcelle, et plus spécifiquement de l'aire de sortie, remise en cause qui ne pourrait être admise qu'à titre exceptionnel, ne sont pas convaincants. Des examens plus précis n'ont ainsi pas à être entrepris pour savoir si, à l'intérieur de l'aire de sortie, l'état préalable aux transformations justifierait qu'on la remette effectivement en état conformément aux critères des surfaces d'assolement. A noter d'ailleurs qu'indépendamment de la reconnaissance de la qualité de SDA du bien-fonds litigieux, celui-ci se situe en zone

agricole. Or, lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées dans ce type de zone, le droit fédéral exige en principe de toute manière que soit rétablie une situation conforme au droit. Le grief du recourant, mal fondé, doit être rejeté. 7. a) Pour le reste, il résulte des considérants de l'arrêt du 28 février 2020 du Tribunal fédéral (1C_76/2019) que le recourant ne saurait faire reconnaître les ouvrages litigieux comme conformes au droit. Ces derniers ont en outre été réalisés en violation du principe, central en aménagement du territoire, de la séparation entre les zones bâties et non bâties, qui constitue ainsi un intérêt public très important. Les dérogations au droit fédéral ne sont de plus pas mineures. S'agissant en particulier de l'aire de sortie pour chevaux, comme le Tribunal fédéral l'a déjà relevé (1C_76/2019 consid. 7.2.1), la soustraction, même réversible, d'une surface de plus de 600 m² à la zone agricole porte une atteinte importante à la règle de la séparation du bâti et du non-bâti. Certes, l'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer à utiliser les ouvrages litigieux, en particulier l'aire de sortie pour chevaux, est indéniable, ce qui est en revanche plus discutable s'agissant de la plateforme et du barbecue. Un tel intérêt ne fait toutefois pas le poids face à l'intérêt public évident à la remise en état. L'intéressé fait enfin valoir que la remise en état des installations en cause aurait des conséquences financières disproportionnées. Selon le devis qu'il a obtenu auprès d'une entreprise de construction, le coût de la remise en état de l'aire de sortie pour les chevaux se monterait entre 68'000 fr. et 91'872 fr., selon la quantité de travaux à effectuer. A ce montant s'ajouteraient le coût d'enlèvement des candélabres, de 10'000 fr., ainsi que celui de l'évacuation de la plateforme et du barbecue, pour un montant estimé à 20'000 fr. La question du coût des travaux n'est cependant pas à elle seule décisive, des ordres de démolition et de remise en état ayant été confirmés pour des montants de 300'000 fr., soit nettement supérieurs au montant total invoqué par le recourant (arrêts TF 1C_61/2014 du 30 juin 2015 consid. 5.3; 1C_136/2009 du 4 novembre 2009; 1C_167/2008 du 22 août 2008; cf. aussi arrêts CDAP AC.2021.0260 du 30 juin 2022 consid. 5b/bb; AC.2021.0208 du 1^{er} juin 2022 consid. 8b). L'intérêt purement économique du recourant ne saurait avoir le pas sur l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit, soit au principe cardinal de la séparation de l'espace bâti et non bâti. b) Au vu de ce qui précède, l'on ne saurait ainsi considérer qu'il y aurait des circonstances exceptionnelles qui rendraient disproportionnée la remise en état des installations dont le Tribunal fédéral a jugé qu'elles ne pouvaient être régularisées, soit de l'entier de l'aire de sortie pour chevaux avec les candélabres destinés à l'éclairer ainsi que de la plateforme et du barbecue. 8. Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge du recourant (cf. art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Les différents délais d'exécution des diverses mesures de remise en état imposées au recourant fixés au 15 décembre 2021, 30 avril 2022 et 15 mai 2022 étant aujourd'hui échus, il appartiendra à l'autorité intimée d'en fixer de nouveaux, tenant suffisamment compte de l'importance des différentes mesures de remise à état à effectuer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.